



COMPTE-RENDU RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020 A 18H30

Salle Serge Reggiani

Étaient présents :

M. Laurent JACQUES, Maire,
Mme Nathalie VASSEUR, M. Philippe VERMEERSCH, Mme Frédérique CHÉRUBIN-QUENNESSON, M. Jean-Jacques LOUVEL, Mmes Christine LAVACRY, Florence CAILLEUX, Adjointes,
M. Jean VENEL, Mme Chantal MOREL, MM. Jean-Luc VINCENT, Fabien LESPAGNOL, Christophe DUCHAUSSOY, Mlle Audrey LAVACRY, Conseillers délégués,
Mmes Anne-Marie TRÉPÉ, Véronique FLANDRE, Mélanie DELGOVE, MM. Harold DUBUISSON, Cédric MOMPACH, Conseillers municipaux.

Absents excusés donnant procuration :

M. Philippe POUSSIER qui a donné procuration à Mme Chantal MOREL,
M. Rachid CHELBI qui a donné procuration à M. Philippe VERMEERSCH,
M. Jean-François CORDESSE qui a donné procuration à Mme Frédérique CHÉRUBIN-QUENNESSON,
Mme Martine GRUY qui a donné procuration à Mme Nathalie VASSEUR,
Mme Sylvie HÉLOIR qui a donné procuration à Mme Véronique FLANDRE,
Mme Liseline DAILLY-LAVOINE qui a donné procuration à M. Laurent JACQUES,
M. Sébastien PLANCHE qui a donné procuration à Mme Christine LAVACRY
M. Richard DENOUN qui a donné procuration à M. Cédric MOMPACH,
Mme Sylvie DELÉPINÉ qui a donné procuration à M. Cédric MOMPACH.

Mme Christine LAVACRY a été nommée Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I] DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX EN DATE DU 30 JANVIER 2016 ET 09 JUIN 2020

Acté

II] ARRÊTÉS MUNICIPAUX PRIS PAR LE MAIRE

Acté

III] DÉLIBÉRATION

5. - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Le Conseil Municipal a donc procédé à l'élection des délégués et des suppléants, comme détaillé dans le Procès-Verbal de l'élection ci-joint, annexé de la feuille de proclamation des résultats.

La séance est levée à 18h55.

Le Maire,

Laurent JACQUES.

Compte-rendu affiché et publié le

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

LE TRÉPORT

Département (collectivité)	SEINE - MARITIME
Arrondissement (subdivision)	DIEPPE
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE TRÉPORT

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants²:

JACQUES Laurent	VASSEUR Nathalie	VERMEERSCH Philippe
CAILLEUX Florence	LAVACRY Christine	CHELI Rachid dome
CHERHEIN SUENNESSON Bertrique	LOUVEL JEAN-JACQUES	POUJOL VERMEERSCH Philippe
UENA Jean	UESPAGNOL Fabien	FOUSSIER Philippe dome
LAVACRY Audrey	MOREL Clément	à MOREL Clément
CORBESSE Jean-François	GRUY Martine dome	DUCHAUSSOY Christophe
FRANCHE Sébastien dome	POUJOL VASSEUR Nathalie	VINCENT Jean-Luc
POUJOL LAVACRY Christine	DELGÈVE Mélanie	DALLU LAVOINE Stéphanie
TRÉPÉ Anne-Maria	HELOIR Sylvie dome	POUJOL POUJOL JACQUES Laurent
DENOUN Richard dome	POUJOL FLANDRE Véronique	SURMISSEAU Harold
POUJOL MOMPACH Cédric	DELEPINE Sylvie dome	FLANDRE Véronique
	POUJOL MOMPACH Cédric	MOMPACH Cédric

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme... Louise JACQUES....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme... Christine LAJACRY..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture

du scrutin, à savoir
MM./Mmes... Jean VENEL, Anne Marie TRÉPÉ, Harold Dupuisson, Audrey LAJACRY.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	25

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LE TRÉPORT POUR VOUS	25	15	5

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le

ID : 076-217607119-20200710_DELIB000_002-DE

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

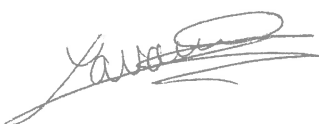
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 55 minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Annexe 1

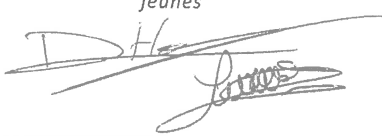



Liste des délégués, suppléentaires et représentant la commune

délégués suppléants élus de

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.
⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.
⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».
⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
 Reçu en préfecture le 20/07/2020
 Affiché le 
 ID : 076-21760718-20200710-DELIB2020_082-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2020

Reçu en préfecture le 20/07/2020

Affiché le

ID : 076-21760718-20200710-DELIB2020_082-DE

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
 Reçu en préfecture le 20/07/2020
 Affiché le
 ID : 076-217807116-20200710-DELIB2020_082-DE

Communes de 1 000 habitants et plus

MUNICIPALITE : LE TRÉPORT

annexe au procès-verbal de
 l'élection des délégués des conseils
 municipaux et de leurs suppléants

SECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1. 1 annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M JACQUES Laurent	Liste LE TRÉPORT POUR VOUS	Délégué
Mme VASSEUR Nathalie	Liste " " "	Déléguée
M LÉVEL Jean Jacques	Liste " " "	Délégué
Mme LAVACRY Christine	Liste " " "	Déléguée
M VERMEERSCH Philippe	Liste " " "	Délégué
Mme CHERUBIN QUENNESSON Fédérique	Liste " " "	Déléguée
M CHELST RACHID	Liste " " "	Délégué
Mme CHILIEUX Florence	Liste " " "	Déléguée
M ROUSSEAU Philippe	Liste " " "	Délégué
Mme DELGOU Mélanie	Liste " " "	Déléguée
M DUCHAUSSAY Christophe	Liste " " "	Délégué
Mme MOREL Chantal	Liste " " "	Déléguée
M VANEL Jean	Liste " " "	Délégué
Mme GRUY Martine	Liste " " "	Déléguée
M CORDESSE Jean François	Liste " " "	Délégué
Mme LAVACRY Audrey	Liste " " "	Suppléante
M LESPAGNOL Fabien	Liste " " "	Suppléant
Mme FLANDRE Véronique	Liste " " "	Suppléante
M PLANCHE Sébastien	Liste " " "	Suppléant
Mme HÉLOIR Sylvie	Liste " " "	Suppléante
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à LE TRÉPORT, le 10 JUILLET 2020

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléantaire ou d'un suppléant. Lister d'abord les délégués de chaque liste, puis les suppléantaire, puis les suppléants.